



## Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) (Numérisation dans les APG)

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

La loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain<sup>2</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 1a, al. 4*

<sup>4</sup>Les participants aux cours fédéraux et cantonaux de formation des cadres « Jeunesse et sport » au sens de l'art. 9 de la loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport<sup>3</sup>, ainsi que les participants aux cours pour moniteurs de jeunes tireurs au sens de l'art. 64 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée<sup>4</sup> sont assimilés aux personnes désignées à l'al. 1.

*Art. 17, al. 3*

<sup>3</sup> Les personnes qui font du service peuvent faire valoir leur droit par le biais du système d'information visé à l'art. 21<sup>bis</sup>.

*Art. 20a, al. 1, let. a et b*

<sup>1</sup> Les cantons sont responsables des dommages subis au titre du régime d'allocation pour perte de gain qui découlent des faits suivants:

RS .....

- 1 FF 2022 ...
- 2 RS 834.1
- 3 RS 415.0
- 4 RS 510.10

- a. non-respect des prescriptions relatives à la convocation à des interventions de la protection civile au sens des art. 46, al. 2, et 49 à 53 LPPCi<sup>5</sup>;
- b. non-respect des prescriptions relatives à l'autorisation d'interventions en faveur de la collectivité au sens de l'art. 53, al. 3, LPPCi;

*Art. 21, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> L'application de la présente loi incombe aux organes de l'assurance-vieillesse et survivants, en collaboration avec:

- a. les comptables des états-majors et unités militaires, pour les services dans l'armée suisse ou pour le Service de la Croix-Rouge;
- b. l'Office fédéral du service civil, pour le service civil;
- c. l'Office fédéral de la protection de la population et les comptables des organisations de protection civile, pour la protection civile ;
- d. l'Office fédéral du sport, pour la formation des cadres « Jeunesse et sport »;
- e. le Groupement Défense, pour les cours pour moniteurs de jeunes tireurs.

<sup>3</sup> En dérogation à l'art. 78 LPG, les responsabilités sont régies comme suit:

- a. la responsabilité des comptables des états-majors et des unités militaires est soumise à la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire<sup>6</sup>;
- b. la responsabilité de l'Office fédéral de la protection de la population, de l'Office fédéral du service civil, de l'Office fédéral du sport, ainsi que du Groupement Défense est soumise à la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité<sup>7</sup>;
- c. la responsabilité des comptables des organisations de protection civile est soumise à la loi du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile<sup>8</sup>.

*Art. 21<sup>bis</sup> Système d'information*

<sup>1</sup> La Centrale de compensation exploite un système d'information pour permettre aux personnes qui font du service de faire valoir leur droit à une indemnisation.

<sup>2</sup> Les données personnelles nécessaires à l'exercice du droit à l'indemnisation sont traitées dans le système d'information. Elles sont fournies par la personne qui fait du service ou reprises des systèmes d'information et registres suivants:

- a. registre de l'état civil visé à l'art. 39 du code civil<sup>9</sup>;

<sup>5</sup> RS 520.1

<sup>6</sup> RS 510.10

<sup>7</sup> RS 170.32

<sup>8</sup> RS 520.1

<sup>9</sup> RS 210

- b. système d'information national pour le sport visé à la section 3 (art. 8 à 12) de la loi fédérale du 19 juin 2015 sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport<sup>10</sup>;
- c. registre IDE visé à l'art. 6 de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises<sup>11</sup>;
- d. système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile et système d'information pour l'administration des prestations visés à la section 1, chap. 2 (art. 12 à 17) et à la section 3 du chapitre 3 (art. 84 à 89) de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée<sup>12</sup>;
- e. système d'information visé à l'art. 80 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil<sup>13</sup>;
- f. registre des assurés visé à l'art. 49d de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>14</sup>;
- g. registre des allocations familiales visé au chap. 3a (art. 21a à 21e) de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales<sup>15</sup>.

<sup>3</sup> La Centrale de compensation communique les données du système d'information aux caisses de compensation de l'AVS compétentes.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle:

- a. les responsabilités en matière de protection des données;
- b. les données à saisir et à communiquer;
- c. la durée de conservation des données;
- d. l'accès aux données;
- e. la collaboration entre les utilisateurs;
- f. la sécurité des données.

## II

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe.

## III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>10</sup> RS 415.1

<sup>11</sup> RS 431.03

<sup>12</sup> RS 510.91; FF 2022 1565

<sup>13</sup> RS 824.0

<sup>14</sup> RS 831.10; FF 2022 1563

<sup>15</sup> RS 836.2

*Annexe*  
(Ch. II)

## **Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### **1. Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport<sup>16</sup>**

*Art. 11, al. 1, let. e, al. 1<sup>bis</sup> et 2*

<sup>1</sup> L'OFSPPO peut donner un accès en ligne aux données:

e. *Abrogée*

<sup>1bis</sup> L'OFSPPO transmet les données visées à l'art. 9, let. a à c, à la Centrale de compensation pour l'exécution du régime des allocations pour perte de gain.

<sup>2</sup> *Abrogé*

### **2. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS<sup>17</sup>**

*Art. 15, al. 3*

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 16, al. 1, let. h, et al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Le Groupement Défense donne accès en ligne aux données du SIPA aux services suivants:

h. *Abrogée*

<sup>1bis</sup> Il transmet à la Centrale de compensation les données du SIPA qui sont nécessaires à l'exécution du régime des allocations pour perte de gain.

### **3. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil<sup>18</sup>**

*Art. 80, al. 2, phrase introductive, et al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> Peuvent être raccordés en ligne au système d'information:

<sup>16</sup> RS 415.1

<sup>17</sup> RS 510.91; FF 2022 1563

<sup>18</sup> RS 824.0

<sup>2bis</sup> L'organe d'exécution transmet à la Centrale de compensation les données du système d'information qui sont nécessaires à l'exécution du régime des allocations pour perte de gain.

#### **4. Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales<sup>19</sup>**

*Art. 21a, let. e*

La Centrale de compensation tient un registre des allocations familiales dans les buts suivants:

- e. renseigner les services fédéraux et cantonaux en cas d'exercice du droit à des prestations lorsqu'une loi fédérale le prévoit.

*Art. 21c, titre* Obligation de communiquer

*Insérer avant le titre du chapitre 3b*

*Art. 21e<sup>bis</sup>* Accès des cantons aux données nécessaires à l'exécution de la réduction individuelle des primes

<sup>1</sup> Les services cantonaux compétents pour l'exécution de la réduction individuelle des primes selon l'art. 65, al. 1, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>20</sup> peuvent accéder aux données du registre des allocations familiales nécessaires à cette fin.

<sup>2</sup> Ils s'annoncent auprès de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour obtenir l'accès au registre.

<sup>3</sup> Les coûts générés par l'accès des cantons aux données sont assumés par ceux-ci.

*Art. 21i, al. 1*

<sup>1</sup> Les demandes d'aides financières doivent être déposées auprès de l'OFAS.

<sup>19</sup> RS 836.2

<sup>20</sup> RS 832.10